



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 51/22**  
Luxembourg, le 24 mars 2022

Arrêt dans l'affaire C-533/20  
Upfield Hungary

## **La liste des ingrédients d'une denrée alimentaire contenant une vitamine ne doit pas obligatoirement mentionner la formule vitaminique spécifiquement utilisée**

*Il est suffisant d'indiquer le nom de la vitamine elle-même sur l'étiquetage de la denrée*

Upfield Hungary commercialise en Hongrie un produit de margarine, dont l'étiquetage inclut notamment la mention « Vitamines (A, D) ».

Estimant que, en vertu du règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires<sup>1</sup>, l'étiquetage de ce produit devait inclure non seulement le nom des vitamines qu'il contenait mais également les formules vitaminiques spécifiquement utilisées, les autorités hongroises ont ordonné à Upfield Hungary de modifier cet étiquetage.

Saisie sur pourvoi du litige opposant Upfield Hungary aux autorités hongroises en la matière, la Cour suprême de Hongrie demande à la Cour de justice si la liste des ingrédients de ce produit de margarine doit comprendre, en plus de la dénomination des vitamines concernées, également le nom des formules vitaminiques spécifiquement utilisées.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, dans le cas où une vitamine est ajoutée dans une denrée alimentaire, **elle doit obligatoirement être indiquée dans la liste des ingrédients devant figurer sur l'étiquetage du produit.**

S'agissant de la question de savoir sous quel nom une telle vitamine doit être incluse dans cette liste, la Cour constate que, en vertu du règlement, les ingrédients d'une denrée alimentaire doivent être désignés par leur nom spécifique. Sur ce point, un des articles du règlement dispose que la dénomination des ingrédients doit s'entendre comme étant soit la dénomination légale de l'ingrédient concerné, soit, en l'absence de dénomination légale, le nom usuel de cet ingrédient, soit encore, à défaut d'un tel nom usuel ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif. La Cour relève néanmoins que, en l'absence de précisions complémentaires, cet article ne permet pas, en lui-même, de savoir quelle dénomination devrait être utilisée pour une vitamine faisant partie des ingrédients.

Cela étant, la Cour note que, aux fins de **leur indication dans la déclaration nutritionnelle** relative à une denrée alimentaire, qui doit figurer sur l'étiquetage en complément de la liste des ingrédients, **le règlement désigne les vitamines sous des noms tels que « Vitamine A », « Vitamine D » ou encore « Vitamine E »**. Ensuite, la Cour relève que, pour assurer l'interprétation et l'application cohérentes des différentes dispositions du règlement et pour garantir que l'information qui est donnée aux consommateurs soit précise, claire et aisément compréhensible, **c'est sous ces mêmes noms que de telles vitamines doivent également être désignées aux fins de leur indication dans la liste des ingrédients.**

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18 et rectificatif JO 2013, L 163, p. 32).

Ainsi, la Cour estime que, dans le cas où une vitamine a été ajoutée à une denrée alimentaire, **la liste de ses ingrédients ne doit pas comprendre, en plus d'une telle dénomination, le nom des formules vitaminiques spécifiquement utilisées.**

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.